

180000
RS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 874
DU 12/07/2019

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame BAH née ZOGO
Angnekpeu Olga
SCPAN TOURE & PONGATHIE

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et N'DRI Kouadio
Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Madame BAH née ZOBO Angnekpeu
Olga**, née le 18 décembre 1978 à Bla/ Daloa, Ivoirienne,
Directrice de société, domiciliée à Abidjan Cocody
Riviera Bonoumin ;

C/
1-Monsieur KOUADIO Phamien
Yves Patrick
Cabinet EKA
2-La société Afrique Hello Auto

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA TOURE &
PONGATHIE, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

**Et : 1-Monsieur KOUADIO Phamien Yves
Patrick**, né le 13 mars 1981 à Yamoussoukro, Ivoirien,
domicilié à Abidjan Cocody Riviera Abatta ;

Représente et concluant par le cabinet EKA,
Avocats à la Cour son conseil ;

2-La Société Afrique Hello Auto, société
Anonyme au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège
social est sis à Abidjan Marcory Résidentiel, représentée
par son Directeur Général, Monsieur El Hadj NASSER,
demeurant ès qualité audit siège ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts



9

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n°4060 du 14 août 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 août 2018, Madame BAH née ZOBO Angnekpeu Olga déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick et la société AFRIQUE HELLO AUTO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 28 août 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1327 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 10 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 juin 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 12 juillet ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 16 août 2018, madame BAH née ZOBO Angnekpeu Olga a attiré monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick et la société AFRIQUE HELLO AUTO devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance de référé n°4060/2018 rendue le 14 août 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

«Déclarons recevable tant l'action principale de monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick que l'action reconventionnelle de madame BAH née ZOBO Angnekpeu Olga recevable en son action ;



Disons cette dernière mal fondée en sa demande ;

L'en déboutons ;

Disons par contre monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick partiellement fondée en son action principale ;

Ordonnons la rétractation de l'ordonnance n°2389/2018 du 9 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de céans ;

Ordonnons en conséquence le retrait en quelque main qu'il se trouve du véhicule automobile de marque TOYOTA, modèle PRADO immatriculé 33922 GX 01 et la restitution dudit véhicule à monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons madame BAH née ZOBO Angnekpeu Olga aux dépens;»

Madame BAH née ZOBO Angnekpeu Olga explique que le 02 septembre 2015 elle a acquis avec la société AFRIQUE HELLO AUTO, le véhicule de marque TOYOTA PRADO immatriculé 3922GX 01 au prix de 48.000.000francs CFA ;

Que lors de l'achat le véhicule était immatriculé au nom de monsieur EL HAJ NASSER le représentant légal de la société AFRIQUE HELLO AUTO ;

Qu'elle n'a pas pu faire la mutation à son nom à cause des problèmes de santé qui l'ont obligé à se rendre à l'étranger pendant une longue période ;

Qu'à son retour elle a régulièrement procédé à la mutation à son nom ;

Que cependant, elle n'a pas pu entrer en possession de son bien malgré ses démarches amiables et les interpellations de monsieur KONE Pekpanmignou à qui elle avait pris soin de confier son véhicule pendant son absence ;

Qu'ayant découvert par pur hasard son véhicule dans la circulation conduit par un inconnu, la société AFRIQUE HELLO AUTO et elle ont par une requête conjointe saisi la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau aux fins d'être autorisée à procéder à la capture du véhicule et à sa mise la disposition de son véritable acquéreur ;

Que par ordonnance n°2389/2018 du 09 juillet 2018, la juridiction susdite a fait droit à leur requête ;

Que c'est en exécution de cette ordonnance que le véhicule litigieux a été capturée le 30 juillet 2018 ;

Que par exploit du 03 août 2018, monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick a formé un recours en rétractation de l'ordonnance rendue à son bénéfice et a obtenu l'ordonnance entreprise ;

Elle fait valoir que l'ordonnance attaquée est nulle car elle a été rendue en violation des dispositions de l'article 106 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Subsidiairement elle soutient que le nommé TIEMELE DIBY Daniel avec lequel l'intimé prétend avoir acquis le véhicule litigieux n'a jamais été le propriétaire du véhicule litigieux et qu'ainsi celui-ci a vendu la chose d'autrui ;

Elle argue que la carte grise établie au nom de monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick résulte d'un un faux ;

Selon elle la mutation dont se prévaut l'intimé a été faite sans la participation ou l'accord de mo sieur EL HAJ NASSER dont le nom figure sur la carte grise initiale ;

Poursuivant elle affirme qu'elle dispose d'une carte grise qui atteste son droit de propriété sur le véhicule et que le droit de propriété dont se prévaut l'intimé est sérieusement contesté ; dès lors elle sollicite pour la sauvegarde des intérêts des parties que la juridiction de ce siège désigne un séquestre pour assurer la garde et la conservation du véhicule jusqu'à ce qu'une décision sur le fond en détermine le véritable propriétaire ;

Monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick répliquant, oppose que le juge des référés s'est conformé aux dispositions de l'article du code de procédure civile commerciale et administrative de sorte que l'ordonnance attaquée n'encourt pas la nullité ;

Poursuivant, il fait valoir que sa carte grise lui a été délivré le 18 juillet 2017 tandis que celle présentée par l'appelante date du 28 juin 2018 ;

Que manifestement, affirme-t-il, la seconde carte grise délivrée à l'appelante un an après la sienne a été obtenue à partie de pratiques frauduleuses ;

Qu'en effet conformément aux termes des article 117 et 118 du décret n°64-212 du 22 mai 1964 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique il ne peut être pour un véhicule, qu'une seule carte grise ;

Que partant, l'obtention d'une seconde carte grise en violation dudit décret dénote de la volonté manifeste de le déposséder en dehors de toute procédure légale ;

Enfin, il avance que la demande de nomination d'un séquestre ne peut pas être reçue dans le cadre d'une demande de rétractation car la procédure vise exclusivement l'ordonnance autorisant la mesure contestée ;

Selon lui, les pouvoirs du juge sont limités à la demande initiale ;



Pour toutes ces raisons, monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick sollicite le rejet des prétentions de l'appelante et la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

La société AFRIQUE HELLO AUTO n'a pas fait valoir de moyens ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRIQUE HELLO AUTO a été assigné en son siège;
Monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick a conclu ;
Il convient de statuer contradictoirement;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé conformément à la loi ; il ya lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur la violation de l'article 106 du code de procédure civile commerciale et administrative

Madame BAH née ZOBO Angnekpeu Olga excipe la nullité de l'ordonnance de référé n°4060/2018 du 14 août 2018 pour violation de l'article 106 du code de procédure civile commerciale et administrative qui énoncent que « *Sont obligatoirement communicables au Ministère Public trois jours au moins avant l'ordonnance de clôture ou avant l'audience, suivant les distinctions prévues à l'article 47, les causes suivantes : []*

-Celles concernant la récusation des magistrats, les prises à partie, les demandes en rétractation... »

Il est constant que l'action initiée par l'intimé devant le premier juge visait à voir rétracter l'ordonnance n°2389/2018 du 09 juillet 2018 obtenue par l'appelante ;

Or, l'analyse de la décision querellée laisse apparaître que la procédure n'a pas été communiquée au Ministère Public comme le prescrit la disposition susdite ;

Dès lors, c'est à juste titre que l'appelante soulève la nullité de la décision attaquée ;

L'article 106 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant in fine que : « ...Toute décision rendue au mépris des présentes dispositions est nulle et de nul effet. L'affaire est portée de nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée, dans le délai d'un mois, à compter du

dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction.... » ;

Il ya lieu de déclarer nul et de nul effet l'ordonnance querellée ;

Sur les dépens

Monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Madame BAH née ZOBO Angnekpeu Olga recevable ;

Le dit bien fondé ;

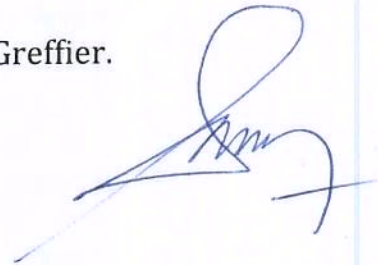
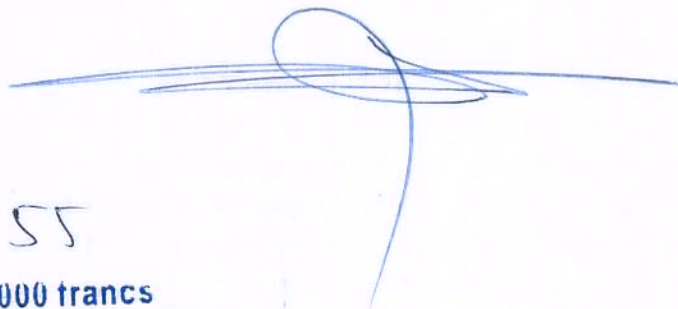
Déclare nulle et de nul effet l'ordonnance attaquée;

Dit que l'affaire sera portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant la même juridiction qui statuera autrement composée dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction ;

Met les dépens à la charge de Monsieur KOUADIO Phamien Yves Patrick.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N10 8397 55

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 AOUT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 62

N° 1258 Bord. 128/24

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

